



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CRDS

Question écrite n° 47345

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'assujettissement des revenus de source étrangère à la CRDS. En application de l'article 7, alinéa 1, de la convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975, les travailleurs frontaliers ne sont pas assujettis au régime de la sécurité sociale française. Le Gouvernement ne considère pas la CRDS comme une cotisation sociale mais comme un impôt destiné à rembourser la dette sociale accumulée jusqu'en 1996. La Commission européenne fait savoir qu'elle analyse la CRDS comme une cotisation sociale. Les prestations versées aux Français jusqu'à ce jour par la sécurité sociale, et qui constituent aujourd'hui la dette sociale transférée à la caisse d'amortissement de la dette sociale, n'ont en aucun cas été servies aux frontaliers. Il lui demande quelles adaptations il compte proposer pour éviter aux travailleurs frontaliers d'être soumis à la CRDS alors qu'en application des règlements internationaux ils ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47345

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 201